



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

◆◆◆◆

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°2012- 1578 du 19 novembre 2012
modifiant l'arrêté d'autorisation n°950538 du 3 avril 1995
portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 738 animaux-équivalents
associé à un élevage bovin de 150 vaches laitières, leurs élèves dans le cadre
d'un regroupement d'exploitation
par le
GAEC Calmejane Puech – Les Ventoux - 15220 VITRAC**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,
- VU** la nomenclature des Installations Classées,
- VU** le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage,
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU** le dossier fourni par les exploitants en date du 15 juin 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 950538 du 3 avril 1995 portant autorisation d'exploitation d'une porcherie de 528 places de porcs de plus de 30 kg en présence simultanée et en stabulation, associée à un atelier connexe de 42 vaches laitières par Monsieur Puech Jean-Claude - Les Ventoux - 15220 Vitrac,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2012,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2012 au cours duquel les demandeurs ont eu la possibilité d'être entendus,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance des pétitionnaires le 17 octobre 2012, qui n'ont pas émis d'observation dans le délai de 15 jours imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

- CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier sont ceux exigés par l'article R 515-54 du code de l'environnement et que de ce fait le dossier est complet et régulier,
- CONSIDERANT** qu'au vu des informations fournies par les exploitants les modifications apportées n'engendrent pas de modifications substantielles conformément à l'article R 515-53 du code de l'environnement
- CONSIDERANT** que l'autorisation de regroupement doit être accordé par un arrêté complémentaire pris dans les conditions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité rend nécessaires ou d'atténuer celles des prescriptions primitives,
- CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 950538 du 3 avril 1995 portant autorisation d'exploitation d'une porcherie de 528 places de porcs de plus de 30 kg en présence simultanée et en stabulation, associée à un atelier connexe de 42 vaches laitières par Monsieur Puech Jean-Claude - Les Ventoux - 15220 Vitrac, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le GAEC CALMEJANE-PUECH dont le siège social est situé à Les Ventoux sur la commune de Vitrac est autorisé à exploiter un élevage porcin de 738 animaux équivalents associé à un élevage bovin de 150 vaches laitières et leurs élèves, dans le cadre d'un regroupement d'exploitation.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°950538 du 3 avril 1995 non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent applicables au GAEC CALMEJANE-PUECH.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitrac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture pour la même durée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié au GAEC CALMEJANE-PUECH et publier au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 19 NOV. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, Laetitia CESARI, Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

